

Attention, jurisprudence fraîche!

Dans cette rubrique, vous trouverez une nouvelle livraison de décisions de justice ayant trait au règlement collectif de dettes (RCD), que nous avons sélectionnées afin d'éclairer les dernières tendances jurisprudentielles. Ces décisions ont été rassemblées avec le concours des greffes et de différents relais, comme les syndicats de médiateurs de dettes. En voici la recension.

Cour du travail de Mons (6^e ch.), 15 avril 2026, RG2026/BM/2

Conditions d'admissibilité – Qualité d'entreprise – Inscription à la BCE – Cessation de l'activité d'indépendant depuis plus de six mois – Non – Non-admissibilité – Appel – Radiation tardive de la BCE – Désaffiliation de la caisse d'assurances sociales – Renversement de la présomption résultant de l'inscription à la BCE – Réformation – Admissibilité

Le 16 février 2026, le requérant a introduit une requête auprès du greffe du tribunal du travail afin d'être admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Par une ordonnance du 19 février 2026, le tribunal a déclaré la demande non fondée et a prononcé la non-admissibilité de ce dernier au motif qu'il disposait toujours de la qualité d'entreprise.

En date du 24 février 2026, le requérant interjette appel contre cette ordonnance devant la cour du travail.

Après s'être prononcée sur la recevabilité de l'appel, la Cour procède à un examen particulièrement complet de l'ensemble des conditions d'admissibilité telles qu'énoncées à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort des données de la Banque-Carrefour des entreprises (BCE), à laquelle le requérant est inscrit, que ce dernier a cessé son activité professionnelle depuis le 1^{er} octobre 2025. Cette inscription laisse dès lors présumer qu'il a exercé une activité en qualité d'indépendant jusqu'à cette date et que, par conséquent, la cessation d'activité n'a pas eu lieu six mois avant l'introduction de la requête.

Le requérant reconnaît en effet que la radiation de son inscription à la BCE a été sollicitée tardivement, laissant ainsi penser qu'il aurait poursuivi l'exercice de sa profession jusqu'au 1^{er} octobre 2025. Or, il déclare avoir cessé toute activité indépendante depuis le 11 février 2025. Il en veut pour preuve l'attestation de cessation d'activité dressée par sa caisse d'assurances sociales, laquelle confirme sa désaffiliation à cette même date.

Sur la base de ces éléments, la Cour considère que la présomption résultant de l'inscription à la BCE est renversée. La date de la cessation d'activité du requérant devant être fixée au 11 février 2025, ce dernier ne disposait donc plus de la qualité d'entreprise depuis plus de six mois lors de l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes et, à plus forte raison, lors de la saisine de la Cour.

Sur base de ces éléments, la cour du travail réforme l'ordonnance de non-admissibilité prononcée par le tribunal du travail et admet le requérant au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

